

CHARTRE DEONTOLOGIQUE
du
CONSEIL DE DEVELOPPEMENT
du PAYS DE LA HAUTE GIRONDE

Ce document a été élaboré par un groupe de travail composé de onze représentants volontaires du Conseil de Développement provisoire du Pays de la Haute Gironde, entre mars et octobre 2001, avec l'appui technique du SIVOM de la Haute Gironde.

Il a été adopté en assemblée plénière le 11 décembre 2001 puis présenté aux élus du Pays en Comité de Pilotage (10 janvier 2002) et en Conseil Syndical (11 février 2002).

PREAMBULE

Pour chaque habitant de la Haute Gironde, le débat public est un moyen d'exercer plus fortement sa citoyenneté, de renforcer son appartenance à une communauté solidaire, de s'unir pour participer activement et en tant qu'acteur au développement du Pays.

Le Conseil de Développement est représentatif des forces vives du Pays de la Haute Gironde, par la diversité des origines socio-économiques et culturelles de ses membres, de tous âges.

C'EST UN LIEU D'EXERCICE DE LA CITOYENNETE

- Relevant d'une démarche de démocratie participative, les membres du conseil s'engagent dans la vie du Pays de la Haute Gironde.
- Il étudie et propose des projets.
- Il émet des propositions et des avis.
- Il évalue les actions réalisées sur le pays, dans le cadre de la charte de territoire.

Il est régi par des **PRINCIPES FONDAMENTAUX...**

UN LIEU DE REFLEXION

- C'est un espace de réflexion sur tous les sujets sociétaux et notamment sociaux, économiques, culturels et touristiques qui intéressent le devenir des populations qui composent le Pays et son développement.
- Il se place en amont de la réalisation des projets ou actions et n'a pas de compétences opérationnelles, contribuant par la qualité de ses travaux à la définition des enjeux stratégiques du territoire.
- Il se place en aval de la réalisation des actions et des opérations en participant à leur évaluation.
- Il réfléchit sur le pourquoi, le comment, les enjeux, les objectifs, les méthodes du développement. Il n'a pas à faire faire.
- Le pouvoir décisionnel appartient aux élus désignés par le suffrage universel direct ou indirect.

UN LIEU DE CONCERTATION

- C'est un espace de discussion où se construit un avenir commun à moyen et long terme.
- Il permet le dialogue entre les forces du pays qui le composent. C'est un dialogue inter-générationnel, inter-culturel, inter-professionnel, favorisant une vision globale des enjeux et des objectifs de développement.
- Des représentants du Conseil de Développement peuvent être associés à des réunions du comité de pilotage du Pays. De même, le Conseil de Développement peut entendre, sur sa demande, des élus.

UN LIEU DE PROPOSITION

- Instance consultative, le Conseil de Développement émet des avis et des propositions motivés sur les principaux dossiers du pays dont il est saisi.
- Il remet chaque année un ou des rapports au comité syndical sur des dossiers dont il a été saisi ou dont il s'est auto-saisi.

UN LIEU D'INFORMATION

- Il est saisi en amont, par le comité syndical du Syndicat, sur les projets importants.. Exemple: élaboration de la charte de territoire.
- Il peut écouter des experts sur les dossiers soumis à son examen.
- Il est informé des actions et opérations menées par le Syndicat, dans le cadre de la charte de territoire élaborée.
- Il est un relais d'information pour la population de la Haute Gironde.

...qui organisent **SON FONCTIONNEMENT**

LA TRANSPARENCE

- Les organismes contactés choisissent eux-mêmes et selon les modalités de leur choix les personnes qui les représenteront.
- La publicité des débats est assurée.

L'AUTONOMIE

- Le conseil peut s'auto-saisir d'une question.
- Ses propositions et ses avis font l'objet d'un vote en séance plénière, en son sein.
- Son champ de compétences couvre l'ensemble des domaines d'intérêt du pays, hormis les questions de l'administration et de la gestion du syndicat de pays.

LA NEUTRALITE

- Les fonctions de membre du Conseil de Développement sont incompatibles avec un quelconque mandat électif local (commune, département, région, Etablissement Public de Coopération Intercommunale) ou national (député, sénateur).
- Les membres du conseil de développement s'engagent à ne pas participer à un quelconque débat public d'ordre politique, en se prévalant de cette fonction.

ORGANE EVOLUTIF

- La composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil peuvent être modifiés au fil du temps pour correspondre aux évolutions de l'environnement économique, social ou culturel local, et pour tenir compte de sa propre expérience.

ORGANE CONSULTATIF

- Le Conseil de Développement est force de proposition.
- Ses avis et ses propositions sont transmis au comité syndical.

Structure et organisation du Conseil de Développement

SA COMPOSITION

- Personnes physiques choisies intuitu personae en raison de leur expérience, de leur qualité ou de leurs compétences pouvant présenter un intérêt dans la réflexion menée au sein du Pays.
- Personnes morales et institutions ayant différents statuts juridiques, dont les associations.
- Sont exclues les collectivités territoriales et leurs établissements publics, ainsi que les services déconcentrés de l'Etat. Ils peuvent être consultés par le Conseil de Développement en qualité d'experts.

INCOMPATIBILITES

- Avec les fonctions d'élu local ou national.
- Avec toute candidature à des mandats électifs locaux ou nationaux.

DES STATUTS

UN REGLEMENT INTERIEUR

STATUTS
du
CONSEIL DE DEVELOPPEMENT
du PAYS DE LA HAUTE GIRONDE

TITRE I Dénomination et objet

TITRE II Composition

TITRE III Organisation

TITRE I – DENOMINATION ET OBJET

Article 1

En vertu de l'article 25 de la loi du 25 juin 1999 pour l'aménagement et le développement du territoire, dite loi Voynet, il est créé auprès du comité syndical du Syndicat, un Conseil de Développement dénommé "*Conseil de Développement du Pays de la Haute Gironde*".

Organe consultatif, ce conseil n'a pas de personnalité juridique ni d'autonomie financière.

Article 2

Le Conseil de Développement a pour objet d'associer au mieux l'ensemble des acteurs de la vie du Pays de la Haute Gironde aux préoccupations et aux actions des pouvoirs publics locaux sur le moyen et le long terme.

Il formule des avis et des propositions, soit à la demande du comité syndical, soit de sa propre initiative.

Son champ de compétences, d'avis et de propositions recouvre l'ensemble des domaines de compétences du Syndicat, à l'exception des finances de l'établissement, des programmations et des critères d'éligibilité des actions.

TITRE II – COMPOSITION

Article 3

Après consultation des organisations évoquées à l'article 6, la composition initiale du Conseil de Développement sera arrêtée par le comité syndical et approuvée par les communes retenues dans le périmètre d'étude du Pays de la Haute Gironde.

Article 4

Le Conseil de Développement se compose de 80 à 100 membres, représentant les principaux acteurs de la vie du Pays de la Haute Gironde. Ces fonctions sont bénévoles et ne donnent lieu à aucun défraiement de quelque ordre que ce soit.

Nul ne peut être simultanément membre du Conseil de Développement et d'un conseil municipal, d'un conseil général, d'un conseil régional ou de toute autre assemblée délibérante locale.

Nul ne peut être simultanément membre du Conseil de Développement et exercer la fonction de député ou de sénateur.

Les élus peuvent être associés aux travaux du Conseil de Développement, sur la demande de ce dernier et en fonction de leurs délégations au sein du Syndicat.

Chaque membre du conseil ne peut représenter qu'une seule institution.

Article 5

Sont qualifiées "d'institutions" les structures qui, dans une action collective, regroupent des citoyens et/ou fédèrent des associations ou groupements de citoyens. Ces "institutions" peuvent relever de différents statuts juridiques et porter diverses dénominations: chambres consulaires, syndicats, associations, fédérations, groupements, sociétés, clubs, offices, unions, services...

Il ne peut s'agir de collectivités publiques, d'établissements publics ou encore de services déconcentrés de l'Etat.

Article 6

La répartition des sièges entre les différents milieux d'activités constitutifs de la vie du Pays de la Haute Gironde tient compte de l'importance de ces milieux dans les champs de compétences du syndicat.

Article 7

La liste initiale sera annexée aux présents statuts et précisera la composition du Conseil de Développement, pour une période de trois ans.

Article 8

Chaque institution membre désigne nominativement son représentant titulaire au sein du Conseil de Développement.

Les personnes proposées par un organisme membre doivent y exercer des responsabilités ou activités qui leur permettent de s'exprimer en son nom.

Article 9

La vacance de siège peut se produire par suite de décès, maladie ou démission, abandon des responsabilités ou de l'activité au sein de l'institution ou retrait du mandat de représentant au Conseil de Développement. La vacance de siège est notifiée au Président du Conseil de Développement qui en informe le Président du Syndicat dans les plus brefs délais.

Dans un délai d'un mois, l'organisme fait connaître le nom de la personne amenée à la représenter en remplacement du titulaire ou du suppléant, et ce jusqu'à l'expiration du mandat.

Article 10

Si en cours de mandat une institution membre du Conseil de Développement cesse d'exister ou démissionne, le Président du Syndicat prendra les dispositions nécessaires à son remplacement.

Article 11

Les représentants des organismes et les personnes qualifiées, membres du Conseil de Développement, s'engagent à participer régulièrement à ses travaux. En cas de défaillance durable, constatée par le Bureau, le Président du conseil pourra considérer l'institution ou la personne défaillante comme démissionnaire d'office et proposer son remplacement.

TITRE III – ORGANISATION

Article 12

L'organisation du Conseil de Développement est la suivante :

- ◆ L'Assemblée Plénière
- ◆ Le ou la Délégué(e) du Conseil de Développement
- ◆ Le Bureau
- ◆ Les Commissions

Article 13 : L'ASSEMBLEE PLENIERE

L'Assemblée Plénière constitue l'instance essentielle du Conseil de Développement. Elle se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Délégué et du Bureau.

Elle détient seule le droit d'émettre des avis ou de formuler des propositions officielles.

En cas d'urgence, ce droit est délégué au Bureau sous réserve de confirmation ou d'infirmité ultérieure par l'Assemblée Plénière.

L'assemblée Plénière élit en son sein le Bureau du Conseil de Développement.

Article 14 : LE OU LA DELEGUE(E) DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT

Le ou la Déléguée du conseil est élu(e) par le Bureau.

Le ou la Délégué(e) est élu, pour 3 ans, renouvelable une seule fois.

Il ou elle préside le Conseil de Développement.

Il en assure le bon fonctionnement dans les conditions et suivant les modalités prévues au Règlement Intérieur.

Article 15 : LE BUREAU

Le ou la Délégué(e) du Conseil de Développement est assisté(e) d'un Bureau composé de 12 porte-parole élus(es) par l'Assemblée Plénière.

Le Bureau est élu pour 3 ans, renouvelable une fois.

Il propose l'organisation des travaux et prépare les séances de l'Assemblée Plénière.

Les porte-parole animent les commissions .

Article 16 : LES COMMISSIONS

Le Conseil de Développement comporte 4 Commissions :

- ◆ DEVELOPPEMENT ET ENVIRONNEMENT
- ◆ SOLIDARITES
- ◆ CULTURE, JEUNESSE ET LOISIRS
- ◆ CITOYENNETE, PARTICIPATION ET COMMUNICATION

Chaque membre du Conseil de Développement est tenu de participer aux travaux de l'une au moins de ces commissions.

Article 17

Sur proposition du Bureau, le Conseil de Développement peut décider de la mise en place de Groupes de Travail, pour l'étude d'un sujet précis dans un délai déterminé.

Article 18

Les présents statuts appuyés du Règlement Intérieur du Conseil de Développement sont proposés pour adoption par le Bureau à l'Assemblée Plénière. Ils sont ensuite soumis à délibération du comité syndical du Syndicat.

Il en est de même pour toute modification ultérieure.

REGLEMENT INTERIEUR
du
CONSEIL DE DEVELOPPEMENT
du PAYS DE LA HAUTE GIRONDE

Préambule

Le Conseil de Développement est un organe consultatif collégial, lieu d'information et de concertation, force de proposition. Dès lors, les débats et les dialogues qui se déroulent en son sein se doivent d'être courtois et mesurés.

Le présent règlement intérieur a donc pour objet de fixer le rôle de chacun des acteurs, les modalités de vote et d'expression du Conseil et plus généralement tout ce qui concourt à son bon fonctionnement

Article 1 : Saisine du Conseil de Développement

Le droit de saisine du Conseil de Développement appartient:

- ◆ Au Comité Syndical.
- ◆ Au Conseil de Développement lui-même selon les modalités suivantes: la demande est adressée au Bureau. Celui-ci reçoit toutes les propositions et les met à l'étude en commission ou en groupe de travail. Il rend compte de l'ensemble des demandes devant le syndicat.

Article 2 : Moyens de fonctionnement

Le Conseil de Développement disposera des moyens humains et matériels du syndicat pour la tenue de ses travaux en Assemblée Plénière, en Bureau, en Commissions ou en Groupes de Travail.

Un budget de fonctionnement pourra lui être alloué par le syndicat, chaque début d'année civile, dont il devra rendre compte par écrit en fin d'exercice. Des fonds supplémentaires pourront être demandés pour des études spécifiques.

Article 3 : Auditions

Le Conseil de Développement et ses différentes instances peuvent inviter et auditionner, en fonction des thèmes abordés, toute personne extérieure utile à ses travaux.

Article 4 : L'Assemblée Plénière

L'Assemblée Plénière ne peut débattre que sur les sujets portés à l'ordre du jour qui a été établi préalablement sur proposition du Bureau par son délégué ou sa déléguée. Ce dernier tient compte du degré d'avancement des travaux respectifs des Commissions ou des groupes de travail. Il veille aussi à la cohérence des demandes avec la nature et l'organisation des travaux du syndicat de pays.

Les Assemblées Plénières se déroulent en séance publique.

L'Assemblée ne peut se prononcer valablement que si plus de la moitié de ses membres en exercice sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, la séance est reportée dans un délai maximum de deux mois. Les avis sont alors valablement rendus, quel que soit le nombre de membres présents.

Les propositions et les avis du Conseil de Développement sont adoptés par la seule Assemblée Plénière, à la majorité des suffrages exprimés, et communiqués au syndicat de pays. Ils mentionnent les positions des minorités.

ARTICLE 5 : Le ou la Délégué(e) du Conseil de Développement

Sur proposition du Bureau, le ou la Délégué(e) du conseil convoque les Assemblées Plénières et en fixe l'ordre du jour.

Il ou elle convoque également les réunions de Bureau.

Avec le Bureau, il ou elle arrête la répartition des travaux entre les différentes instances du Conseil de Développement.

Il ou elle dirige les débats de l'Assemblée Plénière, en fait observer le règlement et assure la police des séances. Il ou elle proclame les résultats des votes. Il ou elle exerce les mêmes fonctions lors des réunions de Bureau.

Le ou la Délégué(e) a voix prépondérante au sein du Bureau, en cas de nécessité pour départager les votes.

Il ou elle veille à la publication et à la transmission régulière des avis et propositions au Comité Syndical du SIVOM.

Article 6 : Le Bureau

Le Bureau se réunit au moins 4 fois par an sur convocation de son Président ou de sa Présidente.

Avec le Délégué ou la Déléguée, il arrête la répartition des travaux entre les différentes instances du Conseil de Développement.

Article 7 : Les Commissions

Chaque commission est animée par un ou une porte-parole, membre du bureau. Ce dernier ou cette dernière convoque la commission et en fixe l'ordre du jour.

Chaque commission désigne 1 secrétaire chargé de dresser procès-verbal de ses travaux, d'élaborer les projets de rapports.

Les commissions se réunissent autant de fois qu'elles le jugent utile pour traiter d'une question soumise à leur réflexion.

Article 8 : Les Groupes de Travail

Les Groupes de Travail constitués pour l'étude d'un sujet précis dans un délai déterminé sont pilotés par un rapporteur désigné par le Bureau.

Ils désignent 1 secrétaire chargé de dresser procès-verbal de leurs travaux, d'élaborer les projets de rapports.

Les Groupes de Travail se réunissent autant de fois qu'ils le jugent utile pour traiter d'une question soumise à leur réflexion.

Article 9 : Exclusion

Tout membre du conseil de développement qui ne respectera pas les principes et les règles énoncées dans la charte déontologique, les statuts ou le présent règlement intérieur pourra être exclu par vote du bureau dudit conseil.

Article 10 : Adoption et Modifications

Le Règlement Intérieur du Conseil de Développement est proposé pour adoption par le Bureau à l'Assemblée Plénière. Il est ensuite soumis à délibération du Comité Syndical du syndicat. Il en est de même pour toute modification ultérieure.

Ledit règlement est annexé aux statuts du Conseil de Développement.